

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

AMENDEMENT

N° 62

présenté par

Mme Genevard, M. Sermier, M. Cattin, M. Bazin, M. Viala, M. Le Fur, Mme Corneloup,
M. Pierre-Henri Dumont, Mme Beauvais, Mme Anthoine, M. Reiss, M. Gosselin, Mme Dalloz,
Mme Valérie Boyer, M. Hetzel, M. Perrut et Mme Le Grip

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 14, substituer aux mots :

« a accès à l'assistance médicale à la procréation »

les mots :

« peut accéder à l'assistance médicale à la procréation sur autorisation donnée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli et rédactionnel

L'accès à l'assistance médicale à la procréation ne saurait être considéré comme un droit opposable aux équipes la pratiquant. Il est dès lors important de signifier que cet accès suppose une autorisation de prise en charge donnée après les entretiens prévues à l'article L. 2141-10. La nouvelle rédaction proposée tend à satisfaire cette exigence.